

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 5<sup>e</sup> jour de juin 2017 à 8:30 heures.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Guylaine Berlinguette, les conseillers suivants : Marlene Séguin, Julia Stuart, Daniel L. Fournier et Hervey William Howe.

Madame la conseillère Joanna Nash et monsieur le conseiller Bernard Bazinet sont absents.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

### **Ordre du jour**

#### **1. Adoption de l'ordre du jour**

#### **2. Adoption de règlements**

2.1 Adoption – Règlement #228 modifiant le *Règlement de zonage #112* et visant à autoriser sous conditions l'usage Télécommunication (U5) dans les zones For-4, For-6, Ru-16 et Ru-46

2.2 Adoption – Règlement #229 modifiant le *Règlement #155 sur les usages conditionnels* et visant à préciser que l'installation d'une tour de télécommunication de plus de vingt (20) mètres de hauteur, dans les zones For-4, For-6, Ru-16 et Ru-46, doit être approuvée selon les modalités dudit règlement

#### **3. Période de questions**

#### **4. Levée de la séance**

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 8h30. La mairesse de la Municipalité du Canton d'Arundel et présidente de l'assemblée, Mme Guylaine Berlinguette, constate la régularité de la séance étant donné qu'il y a quorum et que les avis de convocation de la séance extraordinaire ont été signifiés à tous les membres du conseil, conformément aux dispositions des articles 152 et 156 du *Code municipal du Québec*.

2017-0095

#### **1. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **2. Adoption de règlements**

**2.1 Adoption – Règlement #228 modifiant le *Règlement de zonage #112* et visant à autoriser sous conditions l'usage Télécommunication (U5) dans les zones For-4, For-6, Ru-16 et Ru-46**

**CONSIDÉRANT** qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement vise à permettre l'installation de tours de télécommunication afin de desservir des secteurs isolés dans lesquels la connexion à internet est soit difficile, soit inexistante ;

**CONSIDÉRANT** que chaque nouvelle tour de plus de vingt (20) mètres de hauteur devra respecter les distances minimales requises par rapport à une habitation ainsi que toutes les autres conditions du *Règlement #155 sur les usages conditionnels* ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 16 mai 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil municipal adopte le Règlement #228 modifiant le *Règlement de zonage #112* et visant à autoriser sous conditions l'usage Télécommunications (U5) dans les zones For-4, For-6, Ru-16 et Ru-46.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**RÈGLEMENT #228 MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE #112* ET VISANT À AUTORISER SOUS CONDITIONS L'USAGE TÉLÉCOMMUNICATION (U5) DANS LES ZONES FOR-4, RU-16 ET RU-46**

**CONSIDÉRANT** qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement vise à permettre l'installation de tours de télécommunication afin de desservir des secteurs isolés dans lesquels la connexion à internet est soit difficile, soit inexistante ;

**CONSIDÉRANT** que chaque nouvelle tour de plus de vingt (20) mètres devra respecter les distances minimales requises par rapport à une habitation ainsi que toutes les autres conditions du *Règlement #155 sur les usages conditionnels* ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil tenue le 16 mai 2017 ;

**Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : La grille des spécifications pour la zone For-4 est modifiée afin de retirer la note « f » de la ligne « Utilité publique légère », laquelle avait été ajoutée par l'article 5 du Règlement 154 modifiant le Règlement de zonage #112 :**

**Grille FOR 4 :**

- Retrait de la note « f » à la dernière colonne de la ligne « *Utilité publique légère* » ;
- Retrait de la note « f » à la section « Usage spécifiquement permis ou exclu » :

(f) L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunications de plus de vingt (20) mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du *Règlement #155 concernant les usages conditionnels*

**ARTICLE 2 : La grille des spécifications pour la zone For-4 est modifiée afin de permettre l'implantation de nouvelles tours de télécommunication :**

**Grille For-4 :**

- Ajout de l'usage U5 « *Télécommunication* » à la quatorzième ligne et d'un point à la dernière colonne de cette ligne ;
- Ajout de la note « 9 » à la dernière colonne de la section « *Dispositions spéciales* » ;
- Ajout de la note « 9 » suivante à la section « *Dispositions spéciales* » :

(9) 7.9 L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication de plus de vingt (20) mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du *Règlement #155 concernant les usages conditionnels*.

**ARTICLE 3 : La grille des spécifications pour la zone For-6 est modifiée afin de permettre l'implantation de nouvelles tours de télécommunication sous conditions :**

**Grille For-6 :**

- Ajout de la note « 9 » à la dernière colonne de la section « *Dispositions spéciales* » ;
- Ajout de la note « 9 » suivante à la section « *Dispositions spéciales* » :

(9) 7.9 L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication de plus de vingt (20) mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du *Règlement #155 concernant les usages conditionnels*.

**ARTICLE 4 : La grille des spécifications pour la zone Ru-16 est modifiée afin de permettre l'implantation de nouvelles tours de télécommunication sous conditions :**

**Grille Ru-16 :**

- Ajout de l'usage U5 « *Télécommunication* » à la seizième ligne et d'un point à la dernière colonne de cette ligne ;

- Ajout de la note « 10 » à la dernière colonne de la section « *Dispositions spéciales* » ;
- Ajout de la note « 10 » suivante à la section « *Dispositions spéciales* » :

(10)7.9 Dans les zones où elles sont permises, l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication de plus de vingt (20) mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du *Règlement #155 concernant les usages conditionnels*.

**ARTICLE 5 : La grille des spécifications pour la zone Ru-46 est modifiée afin de permettre l'implantation de nouvelles tours de télécommunication sous conditions :**

**Grille Ru-46 :**

- Ajout de l'usage U5 « *Télécommunication* » à la seizième ligne et d'un point à la dernière colonne de cette ligne ;
- Ajout de la note « 10 » à la dernière colonne de la section « *Dispositions spéciales* » ;
- Ajout de la note « 10 » suivante à la section « *Dispositions spéciales* » :

(10)7.9 Dans les zones où elles sont permises, l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication de plus de vingt (20) mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du *Règlement #155 concernant les usages conditionnels*.

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2017-0097

**2.2 Adoption – Règlement #229 modifiant le *Règlement #155 sur les usages conditionnels* et visant à préciser que l'installation d'une tour de télécommunication de plus de vingt (20) mètres de hauteur, dans les zones For-4, For-6, Ru-16 et Ru-46, doit être approuvée selon les modalités dudit règlement**

**CONSIDÉRANT** qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement vise à encadrer l'installation de nouvelles tours de télécommunication afin de desservir des secteurs isolés dans lesquels la connexion à internet est soit difficile, soit inexistante ;

**CONSIDÉRANT** que chaque nouvelle tour de télécommunication de plus de vingt (20) mètres devra respecter les distances minimales requises par rapport à une habitation ainsi que toutes les autres conditions du *Règlement #155 sur les usages conditionnels* ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil tenue le 16 mai 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que le conseil municipal adopte le Règlement # 229 modifiant le *Règlement #155 sur les usages conditionnels* et visant à préciser que l'installation d'une tour de télécommunication de plus de vingt (20) mètres de hauteur, dans les zones For-4, For-6, Ru-16 et Ru-46, doit être approuvées selon les modalités dudit règlement.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **RÈGLEMENT #229 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #155 SUR LES USAGES CONDITIONNELS ET VISANT À PRÉCISER QUE L'INSTALLATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION DE PLUS DE VINGT (20) MÈTRES DE HAUTEUR, DANS LES ZONES FOR-4, FOR-6, RU-16 ET RU-46, DOIT ÊTRE APPROUVÉE SELON LES MODALITÉS DUDIT RÈGLEMENT**

**CONSIDÉRANT** qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement vise à encadrer l'installation de nouvelles tours de télécommunication afin de desservir des secteurs isolés dans lesquels la connexion à internet est soit difficile, soit inexistante ;

**CONSIDÉRANT** que chaque nouvelle tour de télécommunications de plus de vingt (20) mètres de hauteur devra respecter les distances minimales requises par rapport à une habitation ainsi que toutes les autres conditions du *Règlement #155 sur les usages conditionnels* ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil tenue le 16 mai 2017 ;

**Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1.3 « Zones visées » est remplacé par l'article suivant :

#### **1.3 « Territoire assujetti »**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité du canton Arundel.

**ARTICLE 2 :** Le texte de l'article 1.6 est remplacé par le suivant :

Les règles d'interprétation prescrites au chapitre 2 du *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111* en vigueur font partie intégrale du présent règlement.

**ARTICLE 3 :** Le texte de l'article 1.8 est remplacé par le suivant :

Le chapitre 3 du *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111* en vigueur, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 4 :** Le texte du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 2.1 est remplacé par le suivant :

2- respecter les dispositions du chapitre 3 du *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111* en vigueur.

**ARTICLE 5 :** L'article 2.2.1 est modifié par le remplacement de son titre et de son premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

**2.2.1 Contenu de la demande pour la construction, l'installation, l'agrandissement ou la modification d'une tour de télécommunication d'une hauteur supérieure à vingt (20) mètres**

Le requérant d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement ou la modification d'une tour de télécommunication dont la hauteur sera supérieure à vingt (20) mètres doit fournir, en plus des plans, documents et informations demandées lors de la demande de permis de construction, les plans, documents et informations suivants :

**ARTICLE 6 :** Les mots « antennes et » sont retirés du titre du chapitre IV, lequel se lit désormais comme suit :

**« TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION »**

**ARTICLE 7 :** Le texte de l'article 4.1.1 est remplacé par le suivant :

Dans les zones For-4, For-6, Ru-16 et Ru-46 du *Règlement de zonage #112*, les nouvelles tours de télécommunications de plus de vingt (20) mètres de hauteur sont assujetties aux objectifs et aux critères du présent chapitre.

**ARTICLE 8 :** Le texte de l'article 4.1.2 est remplacé par le suivant :

L'approbation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel est requise dans le cas de la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement ou la modification d'une tour de télécommunication (tour ou autre support d'antenne de télécommunication) dont la hauteur à partir du sol est de vingt (20) mètres et plus, de la classe d'usage « Télécommunication » (U5).

**ARTICLE 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin et résolu que la séance soit levée à 8 : 31 heures.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

Guylaine Berlinguette  
Mairesse

---

France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale